

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2006-494 du 03 août 2006
portant création, attributions et organisation du comité
national d'organisation des cérémonies publiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2002-373 du 4 décembre 2002 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, un comité national d'organisation des cérémonies publiques.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité national d'organisation des cérémonies publiques est l'organe de préparation et d'organisation des cérémonies publiques.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le comité national d'organisation des cérémonies publiques comprend :

- un comité de coordination ;
- un secrétariat permanent ;
- les commissions spécialisées.

Section 1 : Du comité de coordination

Article 4 : Le comité de coordination supervise, coordonne et contrôle l'action du comité national d'organisation.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- approuver les programmes d'activités et adopter le budget de la cérémonie ;
- veiller au bon fonctionnement des organes du comité national d'organisation des cérémonies publiques ;
- ordonner et contrôler l'exécution du budget ;
- dresser un rapport d'exécution de chaque cérémonie au Chef de l'Etat.

Article 5 : Le comité de coordination est composé ainsi qu'il suit :

- un président, directeur de cabinet du Président de la République.
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- le secrétaire permanent ;
- un rapporteur.

Membres :

- le chef de la maison militaire du Président de la République ;
- le chef d'Etat-major général ;
- le directeur général de l'administration du territoire ;
- le directeur général de la police nationale ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du trésor ;
- le directeur national du protocole ;
- le directeur général de la santé ;
- le directeur du parc national des matériels automobiles ;
- le directeur du domaine présidentiel.

Article 6 : Le comité de coordination peut faire appel à toute personne ressource.

Section 2 : Du secrétariat permanent

Article 7 : Le secrétariat permanent est l'organe d'exécution du comité national d'organisation des cérémonies publiques.

Le secrétariat permanent est dirigé et animé par un secrétaire permanent assisté par deux assistants et d'un secrétaire administratif.

Article 8 : Le secrétariat permanent est chargé, notamment, de :

- concevoir et proposer les programmes des cérémonies ;
- préparer et exécuter le budget du comité national ;
- préparer l'organisation des réunions du comité national ;
- assurer la préparation et le secrétariat des réunions du comité de coordination ;
- présenter les rapports relatifs à toutes les manifestations organisées par ses services techniques ;
- tenir la plume à toutes les réunions du comité national.

Section 3 : Des commissions spécialisées

Article 9 : Les commissions spécialisées assistent le comité de coordination dans la préparation et l'organisation des cérémonies publiques.

Article 10 : Les attributions, la composition et le fonctionnement des commissions spécialisées sont fixés par décision du président du comité national d'organisation des cérémonies publiques.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 11 : A l'exception du Président, les autres membres du comité de coordination sont nommés par décret.

Article 12 : Les membres du secrétariat permanent et ceux des commissions spécialisées sont nommés par arrêté du Président de la République.

Article 13 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment le décret n° 98-275 du 24 juillet 1998 portant création, attributions et organisation du comité national des fêtes, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

2006-494

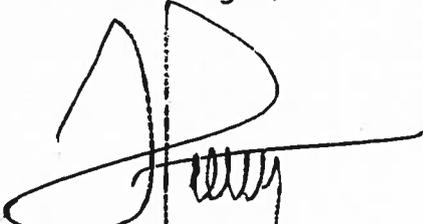
Fait à Brazzaville le, 03 août 2006



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA

